



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-185

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Direction

43-2023-12-29-00001 - Arrêté DDT-SEF N° 2023 - 603 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire en 2024?? (12 pages) Page 3

43-2023-12-29-00002 - Arrêté n° DDT - SEF - 2023 - 604 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire et fixant les réserves de pêche totales pour les années 2024 - 2025 et 2026 (4 pages) Page 16

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-12-11-00006 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-135 en date du 11 décembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des études topographiques, géotechniques et autres, pour le projet de calibrage et d'aménagement de bandes cyclables le long de la route départementale n° 64 entre les RD 105 et RD 500, du PR 0+000 au PR 1+870, sur les communes de Raucoules et Montregard (3 pages) Page 21

43-2023-12-11-00005 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-138 en date du 11 décembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique et des études diverses pour le projet d'aménagement de l'entrée nord de Beauzac sur la route départementale n° 42 (3 pages) Page 25

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-12-29-00001

Arrêté DDT-SEF N° 2023 - 603 portant
réglementation de l'exercice de la pêche en eau
douce dans le département de la Haute-Loire en
2024

ARRÊTÉ DDT-SEF N° 2023 – 603

**PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE EN 2024**

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-599 du 18 juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2016 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 10 juillet 2009 portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans la retenue de Grangent ;

VU l'arrêté 2014 /DREAL/ n° 25 en date du 20 février 2014 du Préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral N° DDT- ARS 2020-31 du 11 février 2020 portant interdiction de consommation et de transport des poissons pêchés sur les cours d'eau du bassin versant du ruisseau de Foletier ;

VU l'arrêté N° DDT-SEF-2022-650 du 14 décembre 2022 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2023 ;

VU l'Arrêté N° DDT - SEF- 2023 – 604 du 29 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire et fixant les réserves de pêche temporaires pour les années 2024 - 2025 et 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019 réglementant la pratique d'activités de loisirs sur le plan d'eau de Lavalette sur la rivière Le Lignon dans le département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2005-54 en date du 07 octobre 2005 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane LE GOASTER directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 19 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité en date du 12 décembre 2023 ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par la voie électronique du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des poissons migrateurs, notamment l'anguille et le saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des frayères à sandre et des juvéniles de brochet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des géniteurs de brochet sur le barrage de Lavalette ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs, espèce patrimoniale sensible et en voie de disparition sur l'ensemble du département ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mesures de protection de la population de truite fario, de saumon atlantique et autres espèces piscicoles rendue fragile et vulnérable ;

CONSIDÉRANT l'abaissement particulièrement important du niveau des eaux des cours d'eau et certains assecs partiels ou totaux lors de l'épisode de canicule et de sécheresse en 2022 et 2023 et l'impact généré sur les populations piscicoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire.

ARRÊTE

TITRE Ier - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

ARTICLE 1^{ER} – CLASSEMENT DES COURS D'EAU :

Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories, en application de l'article R 436-43 du code de l'environnement ;

1 - La première catégorie comprend : les cours d'eau, canaux, et plans d'eau non classés en 2^{ème} catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- a) la Loire en aval du Pont de Chadron sur la commune de Solignac sur Loire ;
- b) l'Allier en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
- c) l'Alagnon en aval du barrage de Lempdes (usine hydroélectrique HESE) ;
- d) Les plans d'eau de Passouira sur l'Ance du Nord, de Saint-Préjet sur l'Ance du Sud et de Lavalette sur le Lignon.

TITRE II - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1ÈRE ET 2ÈME CATÉGORIE :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi dans le tableau qui suit :

Ci-dessous les périodes d'ouvertures spécifiques de la pêche

Désignation des espèces	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie	Périodes d'ouverture sur cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie
saumon bécard et saumon	pêche interdite toute l'année	
truite fario saumon de fontaine omble, omble chevalier, cristivomer	du 9 mars au 15 septembre	
truite arc en ciel	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ombre commun	du 18 mai au 15 septembre	du 18 mai au 31 décembre
brochet	Du 27 avril au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 28 janvier et du 27 avril au 31 décembre (1)
sandre	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 1 ^{er} juin au 31 décembre
black bass	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 10 mars et du 1 ^{er} juin au 31 décembre
écrevisse à pieds blancs	pêche interdite toute l'année	
grenouille verte (<i>Rana esculenta</i>) et grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>) (3)	du 1 ^{er} août au 15 septembre	
anguille jaune	les dates de pêche pour 2024 seront fixées ultérieurement par arrêté interministériel	
anguille argentée (de dévalaison)	pêche interdite toute l'année	
Tous poissons non mentionnés ci-avant et écrevisses américaines	du 9 mars au 15 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture.

(1) BROCHET: sauf sur la Loire, 200 m en amont du pont d'Aurec sur Loire (RD 46) jusqu'à la confluence avec la Semène sur une distance de 3000 m (commune d'Aurec sur Loire) ouverture seulement du 1^{er} janvier au 28 janvier et du 1^{er} juin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Exception : la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie désignés ci-après :

1 - Rivière LA LOIRE

- de la confluence de La Borne jusqu'au barrage E.D.F. de Saint-Simon, soit environ 9 500 m,
- du lieu-dit « La Cloche » jusqu'à Changeac (commune de Vorey sur Arzon), soit environ 600 m,
- du Pont du Chambon de Vorey jusqu'au Pont de Doguet - Confolent, soit environ 23 050 m,
- au lieu-dit le Gours d'Iade à Gournier, commune de Bas en Basset, soit environ 500 m,
- au lieu-dit Basset deux postes identifiés en rive droite (commune de Bas en Basset)
- le long de la Loire, au droit de l'étang mauve, deux postes identifiés en rive gauche (commune de Bas en Basset)

2 - Barrage et plans d'eau

- Barrage de Saint-Préjet-d'Allier, sur l'Ance du Sud (commune de Saint-Préjet d'Allier), soit environ 9 ha ;
- Plan d'eau de Coubon (commune de Coubon), soit environ 2 ha ;
- Étangs de Bas en Basset (commune de Bas en Basset) : le Mauve et le Rose.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (heures de nuit) aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

D'autres part, il est interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

TITRE III - TAILLES MINIMA DES POISSONS

ARTICLE 4 - TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPÈCES :

Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire les tailles minimales de captures sont les suivantes :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Taille minimale de capture
Saumon	Tout le département	50 cm
Ombre Commun	Tout le département	35 cm
Cristivomer	Tout le département	35 cm
Brochet	Tout le département	60 cm
	Exception sur le barrage de Lavalette	la taille légale de capture est fixée de 60 cm à 80 cm maximum (maille fenêtrée).
Sandre	Tout le département	50 cm
Black-Bass	Tout le département	30 cm
Truites (autres que la truite de mer) et Omble de fontaine	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	20 cm
	l'ALAGNON, l'ORCIVAL et ses affluents, la LANGOUGNOLE, la MEJEANNE, la GAZEILLE et ses affluents, la LAUSSONNE et ses affluents, la GAGNE (à l'aval de la confluence de l'Aubépin), la BORNE (en aval du pont de la Rochelambert), la SUMENE en aval de la confluence avec le Merlan), le LIGNON, la DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), l'ANCE DU NORD, la SEMENE, la DESGES (en aval du Barrage de la Valette commune de La Besseyre-Saint-Mary).	23 cm
	L'ALLIER, la LOIRE,	25 cm
	Exception : Sur la LOIRE : - de son entrée dans le département jusqu'au pont de Chadron (Parcours Passion) - du gué de Charentus au Pont de Coubon (Parcours Trophée) - de la digue de Changeac à l'aval du Camping de Vorey sur Arzon (Parcours Trophée).	la taille légale de capture est fixée de 25 cm à 35 cm maximum (maille fenêtrée).

TITRE IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 5 - LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDÉS ET DE CARNASSIERS :

Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Désignation des espèces	Désignation des lieux de pêche	Nombre maximal de captures par pêcheur et par jour
Salmonidés	sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés dans les lignes suivantes.	sept (7) salmonidés dont un maximum de un (1) ombre commun
	- sur la Loire, de l'entrée du fleuve dans le département de la Haute-Loire (communes de Lafarre et de Salettes) jusqu' au pont du Chambon de Vorey (commune de Vorey sur Arzon),	Trois (3) salmonidés dont un maximum de un (1) ombre commun
	- sur la rivière la Borne entre le Pont d'Estrouilhas jusqu'à la confluence avec la Loire (commune du Puy en Velay), soit environ 4 200 m	
	- sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1 200 mètres	
	- sur la rivière l'Auze du pont de Chambonnet jusqu'à la confluence du Lignon (commune de Versilhac) soit environ 1 400 mètres	
	- Sur l'Arzon de la digue à l'entrée du bourg jusqu'à la confluence avec la Loire (commune de Vorey sur Arzon) soit environ 1500 mètres	
Carnassiers (sandre, brochet)	Sur l'ensemble des cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de la Haute-Loire	trois (3) dont un (1) brochet maximum.

TITRE V - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

ARTICLE 6 - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉE :

Lieux	Modes de pêche AUTORISÉS
Eaux de 1 ^{ère} catégorie	Une seule ligne ou six balances maximum
Eaux de 2 ^{ème} catégorie	Quatre lignes maximum ou six balances maximum
Plan d'eau de Lachamps à Saugues	Deux lignes maximum
Secteurs autorisés à la pêche de la carpe de nuit (cf ARTICLE 3)	Hameçon simple et esches végétales uniquement.
Étangs de Bas en Basset	La pêche au vif n'est autorisée qu'avec un hameçon simple uniquement.
La Loire : - du gué de Charentus au Pont de Coubon (soit environ 2 000 mètres) - de la digue de Changeac à l'aval du Camping de Vorey sur Arzon (soit environ 1700 mètres-parcours Trophée)	Toutes techniques de pêche autorisées mais uniquement 2 hameçons simples sans ardillon
La Loire : - du seuil d' Audinet au Pont de la Chartreuse commune de Brives Charensac (soit environ 1800 mètres - Parcours carnassier)	En raison de repeuplement en brochet, seule la pêche aux leurres est autorisée pour la pêche des carnassiers. Les brochets doivent être remis à l'eau après capture sur ce secteur, hameçon simple sans ardillon

TITRE VI - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 7- PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBES :

Lieux et périodes	Modes de pêche INTERDITS
Eaux de 2^{ème} catégorie pendant la période spécifique de fermeture du brochet du 29 janvier 2024 au 26 avril 2024 inclus	Il est interdit de pêcher : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle. SAUF dans les cours d'eau et plans d'eau suivants : - la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint Blaise (commune de Cussac sur Loire) jusqu'au Pont de Chadron commune de Solignac sur Loire - les retenues E.D.F. de Passouira (Ance du Nord) et de Saint-Préjet-d'Allier (Ance du Sud) - le barrage de Lavalette (Grands Lacs intérieurs de montagne) - le barrage de Grangent (Grands Lacs intérieurs de montagne)
Grands Lacs intérieurs de montagne : barrage de Lavalette pendant la période du 11 mars au 26 avril 2024 inclus	Il est interdit de pêcher tous les carnassiers : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - toute autre forme de leurres.

<p>Grands Lacs intérieurs de montagne : Barrage de Grangent pour la partie située en Haute-Loire (soit de 200 mètres en amont du Pont d'Aurec sur Loire (R.D. 46) jusqu'à la confluence avec la Semène soit environ 3 000 mètres) pendant la période du 11 mars au 31 mai 2024 inclus</p>	<p>Il est interdit de pêcher tous les carnassiers : - au vif, - au poisson mort naturel et artificiel, - toute autre forme de leurres.</p>
--	---

TITRE VII - RÉGLEMENTATION SPÉCIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

ARTICLE 8 - RÉGLEMENTATION DU PLAN D'EAU DE LAVALETTE :

La pêche dans la retenue du Barrage de LAVALETTE, classée en 2^{ème} catégorie piscicole, située sur les communes de Tence, Lapte, Saint-Jeures et Chenereilles, peut être pratiquée dans les conditions générales et départementales de 2^{ème} catégorie piscicole, assorties des prescriptions spéciales fixées par l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2019-164 du 24 juin 2019.

ARTICLE 9 - COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DÉPARTEMENTS :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 10 – RÉGLEMENTATION AUX ABORDS DES OUVRAGES :

Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau, dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

TITRE VIII - RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE ET PARCOURS DE PÊCHE "SANS TUER"

ARTICLE 11 - RÉSERVES ET PARCOURS « SANS TUER » :

A - Réserves :

Se reporter à l'arrêté spécifique en vigueur fixant les réserves de pêche N° DDT - SEF- 2023 – 604 du 29 décembre 2023.

B- Parcours de "pêche sans tuer" :

Tout salmonidé (truite et ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 sur les parcours suivants :

Parcours de pêche sans tuer	Rivière	Précisions sur le parcours
Parcours de "pêche sans tuer" ouverts uniquement à la mouche fouettée	L'ALLIER	du Pont de Costet (RD 56) jusqu'aux vieilles piles de Reilhac (communes de Langeac et Mazeyrat d'Allier), soit environ 1 500 m.
	LA FREYCENETTE	sur 800 m en amont de sa confluence avec la Borne (commune de Borne).
	LA DUNIERE	du Pont du Solier au Pont des Ribes (commune de Dunières), soit environ 480 m.
Parcours de "pêche sans tuer" ouverts à d'autres techniques y compris à la mouche fouettée	LA VIRLANGE	- à Freycenet, du pont de la RD 32 au pont de la station de pompage (commune de Saugues), soit environ 800 m.
	L'ANCE DU SUD	de 200 m en amont de la cascade du Rond du Loup jusqu'à la confluence du ruisseau de Champagnac (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 600 m.
	LA SEUGE	- sur 600 m en aval du Moulin de Solrecoux (communes de SAUGUES et de CUBELLES).
	LA LOIRE	- du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fouragette (communes d'ARLEMPDES et de GOUDET), soit environ 1 900 m. - du Pont de Soubrey aux piles du vieux pont en dessous de Salettes (communes de LAFARRE et de SALETTES), soit environ 1 200 m.
	LA GAZEILLE	en amont du Pont de Colempce, jusqu'à 1300 m en amont (commune de CHADRON).
	LA BORNE	du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de Polignac et d'Espaly Saint Marcel), soit environ 2 500 m.
	LE LIGNON	- du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune Les Vastres), soit environ 500 m, - de la passerelle de l'ancien plan d'eau au Pont de Mathias (commune Fay sur Lignon), soit environ 900 m, - du Pont de Chanet au Pont Maury (commune de Fay sur Lignon), soit environ 500 m, - du lieu-dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune du Chambon sur Lignon), soit environ 2 000 m, - de Bathelane jusqu'au Pont de la Papeterie (commune de Tence), soit environ 800 m.
	LE DOLAISON	- du Pont de Vals Près Le Puy (Rue du Pont) jusqu'à la confluence avec la Borne (commune Le Puy en Velay), soit environ 2 700 m.
	LA SEMENE	- de la passerelle en bois du Presbytère jusqu'en aval du plat de la station d'épuration de la Séauve (commune de La Séauve sur Semène), soit environ 1 200 m. - du Pont de l'Hermet Bas jusqu'au premier pont situé à l'aval (commune de Pont Salomon), soit environ 250 m.

Parcours de pêche sans tuer	Rivière	Précisions sur le parcours
	LE RAMEL	Du Pont de Bessamorel sous la RN 88 à la confluence avec la Loire (commune d'Yssingeaux et Saint Maurice de Lignon)
	LA VOIREUZE	du lieu-dit « Les trois eaux » jusqu'à la Brasserie à la sortie de Blesle (commune de Blesle) soit environ 3 000 m.
	Le FOLETIER	Ensemble des cours d'eau du bassin versant du Foletier jusqu'à sa confluence avec la Loire (voir cartographie annexée à l'arrêté N° DDT- ARS 2020-31 du 11 février 2020)

ARTICLE 12 – ARRÊTÉS RELATIFS A LA CONSOMMATION DU POISSON :

En application de l'arrêté préfectoral n° DDT-ARS 2020-31 du 11 février 2020 la consommation et le transport des poissons sont interdits sur tous les cours d'eau du bassin versant du Foletier dans sa totalité suite à une pollution aux PCB.

En application de l'arrêté inter préfectoral du 10 juillet 2009 la consommation des brochets, sandres et perches est interdite sur le barrage de Grangent en raison d'une pollution aux métaux lourds.

ARTICLE 13 – AUTRES

Grenouille : le colportage, la vente, l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par les décrets du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

ARTICLE 14 – ABROGATION :

L'arrêté N° DDT-SEF N° 2022 – 650 du 14 décembre 2022 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2022 est abrogé.

ARTICLE 15 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 16 – EXÉCUTION :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brioude, le sous-préfet d'Yssingeaux, les maires des communes du département de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le délégué interrégional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 29 décembre 2023

Le Préfet

Signé : Yvan Cordier

Yvan CORDIER

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2023-12-29-00002

Arrêté n° DDT - SEF - 2023 - 604 relatif à
l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de la Haute-Loire et fixant les
réserves de pêche totales pour les années 2024 -
2025 et 2026

ARRÊTE N° DDT - SEF- 2023 - 604

**RELATIF À L'EXERCICE DE LA PÊCHE EN EAU DOUCE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
HAUTE-LOIRE ET FIXANT LES RÉSERVES DE PÊCHE TOTALES**

POUR LES ANNÉES 2024 - 2025 ET 2026

Le préfet de la Haute-Loire

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R436-73 à R436-76 relatifs aux réserves temporaires de pêche ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° SG/Coordination 2023-38 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe MERLIN directeur départemental adjoint des Territoires de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté N° DDT-SEF-2023-603 du 29 décembre 2023 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2024 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 19 octobre 2023 ;

VU l'avis de l'Office français pour la Biodiversité en date du 12 décembre 2023 ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par la voie électronique du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Loire ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 7 décembre 2023 au 28 décembre 2023 inclus ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des poissons migrateurs, notamment l'anguille et le saumon atlantique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection des frayères à sandre et des juvéniles de brochet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs, espèce sensible et en voie de disparition sur l'ensemble du département ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - DÉSIGNATION DES RÉSERVES TEMPORAIRES

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit pendant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026 dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

1 - Rivière L'ALLIER :

- barrage de Poutès : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'amont des piles du Pont S.N.C.F. (communes Monistrol d'Allier et Alleyras), soit environ 130 m.

- les deux canaux de fuite (Allier et Ance du Sud) en totalité de l'usine hydroélectrique de Monistrol d'Allier (commune Monistrol d'Allier), soit environ 30 m.

- barrage de l'île d'Amour (usine électrique de Langeac) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'à l'enrochement protégeant la canalisation d'Adduction d'Eau Potable qui traverse l'Allier, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (commune Langeac), soit environ 250 m.

- barrage du moulin du Chambon (usine électrique Dubois) : d'un point situé 50 m en amont du barrage jusqu'au parement aval du pont du Chambon, y compris canaux d'amenée et de fuite de l'usine en totalité (communes d'Aubazat et Cerzat), soit environ 330 m.

- barrage de Chilhac : de 50 m en amont du barrage de Chilhac, jusqu'à un point situé à 50 m à l'aval de la restitution de l'usine (commune de Chilhac), soit environ 350 m.

- barrage de Vieille-Brioude (moulin de Barreyre) : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune de Vieille Brioude), soit environ 100 m.

- barrage de La Bageasse : d'un point situé 50 m en amont de l'extrémité du barrage en rive gauche jusqu'au Viaduc SNCF de La Bageasse (commune Vieille Brioude), soit environ 150 m.

2 - Rivière LA SENOUIRE

- depuis l'aval du Pont du plan d'eau du Breuil (RD 20) sur 50 mètres (communes La Chaise Dieu et Bonneval).

3 - Rivière L'ALLAGNON

- barrage usine électrique de Chambezou : 50 m en amont et 50 m en aval du barrage (commune Lempdes sur Allagnon), soit environ 100 m.

4 - Ruisseau LE CHATEAUNEUF

- de sa source jusqu'à sa confluence avec la Gazeille (commune Le Monastier-sur-Gazeille), soit environ 800 m.

5 - Ruisseau L'HOLME

- du Pont pour route de de Saint-Martin-de-Fugères jusqu'à sa confluence avec la Loire (commune de Goudet) soit environ 700 m.

6 - Ruisseau LE NEYZAC

- de sa source jusqu'à sa confluence avec la Sumène (commune de Saint-Julien-Chapteuil), soit environ 2800 m.

7- Rivière LA BORNE

- du haut du Camping au Pont des Empelepas (commune de Céaux-d'Allègre) soit environ 900 m.

8 – Ruisseau LE BOURBOUILLOUX

- de sa source jusqu'à sa confluence avec la Borne (communes de Bellevue-la-Montagne, Saint-Paulien et Borne) soit environ 20 500 m.

9 - Ruisseau L'ARZON

- de la platière au-dessus de Cheyrac League au Moulin Vignal (commune de Beaune-sur-Arzon), soit environ 2 000 m.

10 - Ruisseau LA SERIGOULE

- à Tence, du Pont de Leygat jusqu'à la confluence avec le ruisseau des Mazeaux (commune de Tence), soit environ 1 200 m.

11 - Ruisseau LE MOUSSE

- du Pont de la Bergeronne au Pont de la D472 route de Chenereilles (commune de Chenereilles), soit environ 200 m.

12 - Ruisseau LES MAZEAUX

- de la confluence avec le Crouzet et le Chaudier au pont chemin des bois de clards, y compris le canal de Tardy (commune du Mas-de-Tence) environ 450 m.

13 - Ruisseau LES BLONDES

- de la Passerelle du chemin de Robecque au Pont de Rochette RD 500 (commune de Montfaucon-en-Velay) soit environ 300 m.

14 - Ruisseau LE BELLECOMBE

- de sa source jusqu'à sa confluence avec l'Auze (commune d'Yssingaux), soit environ 4 000 m.

15 - Ruisseau LA SIAULME

- de sa source jusqu'à sa confluence avec le Lignon (commune d'Yssingaux), soit environ 8 000 m.

16 - Ruisseau LE TRUISSON

- de sa source jusqu'à sa confluence avec le Ramel (commune de Bessamorel), soit environ 4 000 m.

17 - Ruisseau LE RAMEL

- de sa source jusqu'au Pont de Bessamorel (commune de Bessamorel), soit environ 7 000 m.

18 – Étangs de BAS-EN-BASSET

- tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant ou jouxtant les étangs marron et rose de Bas-en-Basset, panneautage sur place (commune Bas-en-Basset).

- tous les canaux et autres annexes hydrauliques reliant le ruisseau le Corbière aux étangs de Bas-en-Basset, panneautage sur place (commune de Bas-en-Basset).

19- Etang du Pechay à COSTAROS

- la partie sud du plan d'eau correspondant à la queue de l'étang, commune de Costaros (cf. panneaux sur place)

ARTICLE 2 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral DDT-SEF-2020-436 du 29 décembre 2020, fixant les réserves de pêche totales pour 2021, 2022 et 2023, est abrogé.

ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brioude, la sous-préfète d'Yssingaux, les maires des communes du département de la Haute-Loire, le directeur départemental des Territoires, le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la Sécurité publique de la Haute-Loire, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le délégué interrégional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office français pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le 29 décembre 2023

Le Préfet

Signé : Yvan Cordier

Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-11-00006

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-135 en date du 11 décembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des études topographiques, géotechniques et autres, pour le projet de calibrage et d'aménagement de bandes cyclables le long de la route départementale n° 64 entre les RD 105 et RD 500, du PR 0+000 au PR 1+870, sur les communes de Raucoules et Montregard



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-135 en date du 11 décembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser des études topographiques, géotechniques et autres, pour le projet de calibrage et d'aménagement de bandes cyclables le long de la route départementale n° 64 entre les RD 105 et RD 500, du PR 0+000 au PR 1+870, sur les communes de Raucoules et Montregard

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de justice administrative ;
- VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU le décret du président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi Brenner Andanlété, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi Brenner Andanlété, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU la demande présentée le 8 novembre 2023 par la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser des études topographiques, géotechniques et autres, pour le projet de calibrage et d'aménagement de bandes cyclables le long de la route départementale n° 64 entre les RD 105 et RD 500, du PR 0+000 au PR 1+870, sur les communes de Raucoules et Montregard ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du chef de service prospective et modernisation au conseil départemental de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les références cadastrales des parcelles concernées ;

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que le projet de calibrage et d'aménagement de bandes cyclables le long de la route départementale n° 64 est en cours d'étude et que les principaux objectifs sont de moderniser et développer la mobilité durable, notamment cyclable de cet axe routier appartenant au réseau structurant du département de la Haute-Loire ;

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

Les agents des services techniques du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les géomètres, géologues, experts fonciers ou autres, travaillant pour le compte de ce service, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter, pour le compte du conseil départemental de la Haute-Loire, les opérations de leur spécialité en vue des compléments d'études relatifs à la réalisation du projet de calibrage et d'aménagement de bandes cyclables le long de la route départementale n° 64 entre les RD 105 et RD 500, du PR 0+000 au PR 1+870, sur les communes de Raucoules et Montregard.

Article 2 -

L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire des communes de Raucoules et Montregard, conformément aux plans et à la liste des parcelles annexés, pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de cette date.

Article 3 -

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 -

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et le conseil départemental de la Haute-Loire dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 -

La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au conseil départemental de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

Article 6 –

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies de Raucoules et Montregard.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents listés à l'article 1 et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 -

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Yssingaux, Madame la présidente du conseil départemental, les maires de Raucoules et Montregard, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,

signé : Cheffi BRENNER ANDANLÉTÉ

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-12-11-00005

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-138 en date du
11 décembre 2023 portant autorisation de
pénétrer dans les propriétés privées en vue de
faire réaliser un relevé topographique et des
études diverses pour le projet d'aménagement
de l'entrée nord de Beauzac sur la route
départementale n° 42



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-138 en date du 11 décembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de faire réaliser un relevé topographique et des études diverses pour le projet d'aménagement de l'entrée nord de Beauzac sur la route départementale n° 42

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de justice administrative ;
- VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU le décret du président de la République du 10 mai 2023 portant nomination de Madame Cheffi Brenner Andanlété, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2023-81 en date du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Madame Cheffi Brenner Andanlété, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du Préfet de la Haute-Loire, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Loire, pour assurer l'intérim du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- VU la demande présentée le 21 novembre 2023 par la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de réaliser un relevé topographique et des études diverses pour le projet d'aménagement de l'entrée nord de Beauzac sur la route départementale n° 42 ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant le rapport du chef de service prospective et modernisation au conseil départemental de la Haute-Loire, le plan de situation, le plan parcellaire de la zone d'étude et les références cadastrales des parcelles concernées ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement de l'entrée nord de Beauzac sur la route départementale n° 42 est en cours d'étude et que les principaux objectifs sont de moderniser et d'améliorer cet axe routier appartenant au réseau structurant du département de la Haute-Loire ;

DCL/BCTE
6 avenue du Général de Gaulle - CS40321
43009 Le Puy-en-Velay Cedex
tel : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

1/3

SUR proposition de la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

Les agents des services techniques du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les géotechniciens, géomètres, techniciens et experts travaillant pour le compte de ce service, pourront pénétrer dans les propriétés privées afin d'y exécuter, pour le compte du conseil départemental de la Haute-Loire, les opérations de leur spécialité en vue des études relatives à la réalisation du projet d'aménagement de l'entrée nord de Beauzac sur la route départementale n° 42.

Article 2 -

L'autorisation prévue à l'article ci-dessus est valable sur le territoire de la commune de Beauzac, conformément aux plans et à la liste des parcelles annexés, pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les 6 mois à compter de cette date.

Article 3 -

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

Article 4 -

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre le propriétaire et le conseil départemental de la Haute-Loire dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5 -

La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions du code pénal.

En outre, les dommages-intérêts, pouvant être dus éventuellement au conseil départemental de la Haute-Loire, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution d'éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943. Ils dresseront procès verbal des infractions constatées.

Article 6 -

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Beauzac.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée.

Les agents listés à l'article 1 et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 7 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 -

La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Haute-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Yssingeaux, Madame la présidente du conseil départemental, le maire de Beauzac, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 11 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,

signé : Cheffi BRENNER ANDANLÉTÉ